PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2026-248 portant interdiction des manifestations sportives, pendant l'épisode caniculaire sur l'ensemble du département de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code du sport, et notamment son article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme. Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne ;

Considérant le classement par Météo-France du département de l'Aisne en vigilance orange canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi et le passage en vigilance rouge canicule à compter du mercredi 24 juin 2026 à midi ;

Considérant les conditions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans le département de l'Aisne pour les jours à venir ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives non professionnelles en extérieur ou dans les établissements non-climatisés ou non rafraîchis recevant du public qui expose les participants ou le public à ce risque ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant qu'en cas de canicule toute activité qui mettrait en danger la santé et la sécurité des participants et du public rassemblé est à proscrire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1

Les manifestations sportives non professionnelles en extérieur ou dans les établissements non-climatisés ou non rafraîchis recevant du public, sont interdites sur l'ensemble du département de l'Aisne à compter du mercredi 24 juin 2026 à 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'état, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23 juin 2026

Fanny ANOR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr